

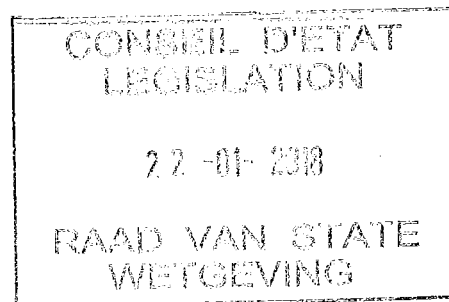
62858/4

**Avant-projet de décret du (date) transposant la directive 2014/52/UE
du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la
directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains
projets publics et privés sur l'environnement et modifiant le décret du 11
mars 1999 relatif au permis d'environnement en ce qui concerne la
dématérialisation et la simplification administrative et diverses
dispositions**

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement ;

Après délibération,



ARRETE :

Le Ministre de l'Environnement est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. Disposition générale

Article 1^{er}. Le présent décret transpose la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Chapitre 2. Dispositions modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Art. 2. Dans l'article 10, § 1^{er}, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'alinéa 4, inséré par le décret du 22 juillet 2010, est remplacé par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa 3, lorsqu'il s'agit d'une transformation ou d'une extension où se trouve une substance dangereuse ou un mélange, en quantité égale ou supérieure aux seuils des colonnes 2 et 3, relevant de la partie 1 ou de la partie 2, le cas échéant, en appliquant la règle de cumul exposée à la note 4 de l'annexe 1 de l'accord de coopération du 16 février 2016 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des

substances dangereuses, les délais de la procédure d'instruction du permis sont ceux applicables aux établissements de classe 1. ».

Art. 3. L'article 11 est complété par ce qui suit :

« Toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou de classe 2 par une installation ou activité de classe 3 est consignée par l'exploitant dans un registre conformément à l'article 10, § 2. ».

Art. 4. Dans l'article 13, alinéa 2, du même décret, modifié par les décrets des 18 décembre 2008, 10 juillet 2013 et 20 juillet 2016, les mots «, lorsque le demandeur est le collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement en projet, » sont insérés entre les mots « aux établissements mobiles » et les mots « ainsi que des demandes ».

Art. 5. À l'article 14 du même décret, modifié par les décrets des 3 février 2005 et 13 mars 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

« § 3. La déclaration est incomplète s'il manque des renseignements ou des documents requis en vertu du paragraphe 2.

La déclaration est irrecevable si :

1° elle a été introduite en violation du paragraphe 1^{er} ;

2° elle est jugée incomplète à deux reprises ;

3° le déclarant ne fournit pas les compléments dans le délai visé au paragraphe 4bis ; » ;

2° le paragraphe 4, est remplacé par ce qui suit :

« § 4. L'autorité compétente envoie au déclarant la décision statuant sur le caractère complet et recevable de la déclaration dans un délai de quinze jours à dater de la réception de la déclaration.

Si la déclaration est incomplète, l'autorité compétente envoie au déclarant la liste des documents manquants et précise que la procédure recommence à dater de leur réception par l'autorité compétente. » ;

3° sont insérés les paragraphes 4bis et 4ter rédigés comme suit :

« § 4bis. Le déclarant envoie à l'autorité compétente les compléments demandés dans un délai de trente jours à dater de l'envoi de demande de compléments. Si le déclarant n'a pas envoyé les compléments demandés dans le délai prescrit, l'autorité compétente déclare la déclaration irrecevable. Lorsque la déclaration a été envoyée par la voie papier, les compléments sont fournis en autant d'exemplaires que la déclaration en comptait.

Dans les quinze jours à dater de la réception des compléments par l'autorité compétente, celle-ci envoie au déclarant sa décision sur le caractère recevable et complet de la déclaration.

Si l'autorité compétente n'a pas envoyé au déclarant la décision visée au paragraphe 4 ou celle visée à l'alinéa 2, la déclaration est considérée comme recevable et complète, au terme des délais prévus par ces dispositions.

§ 4ter. La décision déclarant le caractère complet et recevable de la déclaration peut préciser si des conditions complémentaires visées au paragraphe 5 sont requises. L'autorité compétente en informe sans délai le fonctionnaire technique et le collège communal lorsque ceux-ci ne sont pas l'autorité compétente. » ;

4° dans le paragraphe 5, les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 1er, les mots « trente jours à compter de la date à laquelle la déclaration a été reçue » sont remplacés par les mots « trente jours à compter de la date où l'autorité compétente a envoyé au déclarant la décision déclarant le caractère complet et recevable de la déclaration. » ;

b) l'alinéa 3 est abrogé.

Art. 6. L'article 15 du même décret, modifié par le décret du 13 mars 2014, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 15. Le déclarant peut passer à l'exploitation de l'établissement :

1° dans le cas visé de l'article 14, § 4bis, alinéa 3 ;

2° lorsque la décision déclarant le caractère complet et recevable de la déclaration ne précise pas si des conditions complémentaires telles que visées à l'article 14, § 5, sont requises ;

3° trente jours à compter de la date où l'autorité compétente a envoyé au déclarant la décision complète et recevable de la déclaration si l'autorité compétente prescrit des conditions complémentaires conformément à l'article 14, § 5. ».

Art. 7. Dans l'article 16 du même décret, modifié par les décrets des 3 février 2005 et 22 novembre 2007, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Sous peine d'irrecevabilité, la demande de permis d'environnement, accompagnée de la preuve de versement du droit de dossier visé à l'article 177, est envoyée entièrement soit par la voie électronique, soit par la voie papier au collège communal de la commune sur le territoire de laquelle se situe l'établissement. ».

Art. 8. L'article 18 du même décret, modifié par les décrets des 3 février 2015 et 22 novembre 2007, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 18. Dans un délai de trois jours ouvrables à dater de la réception de la demande, l'administration communale envoie celle-ci au fonctionnaire technique. Elle en informe simultanément le demandeur par pli ordinaire lorsque la demande a été envoyée par la voie papier ou par voie électronique lorsque la demande a été envoyée par voie électronique.

Si l'administration communale n'a pas envoyé la demande dans le délai prévu à l'alinéa 1^{er}, le demandeur peut saisir directement le fonctionnaire technique en lui adressant une copie de la demande qu'il a initialement adressée au collège communal. Lorsque la demande a été envoyée par voie électronique, le demandeur informe le fonctionnaire technique que la demande a été initialement adressée au collège communal par voie électronique. ».

Art. 9. Dans l'article 19, alinéa 2, 3°, du même décret, inséré par le décret du 27 octobre 2011, les mots « ne fournit pas » sont remplacés par les mots « n'envoie pas ».

Art. 10. À l'article 20 du même décret, remplacé par le décret du 3 février 2005 et modifié par le décret du 27 octobre 2011, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Le demandeur envoie à la commune les compléments demandés dans un délai de cent quatre-vingts jours à dater de l'envoi de la demande de compléments. Si le demandeur n'a pas envoyé les compléments demandés dans le délai prescrit, l'administration communale en informe le fonctionnaire technique dans un délai de dix jours à dater du jour qui était imparti au demandeur pour envoyer les compléments. Dans ce cas, le fonctionnaire technique déclare la demande irrecevable. Lorsque la demande de permis a été envoyée par la voie papier, les compléments sont fournis en autant d'exemplaires que la demande de permis initiale en compte. » ;

2° au paragraphe 2, alinéa 2, la phrase « L'administration communale conserve un exemplaire des compléments. » est remplacée par la phrase suivante :

« Lorsque la demande de permis a été envoyée par la voie papier, l'administration communale conserve un exemplaire des compléments. » ;

3° au paragraphe 2, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« L'administration communale informe le demandeur de la date de la réception des compléments par le fonctionnaire technique. » ;

4° au paragraphe 2, l'alinéa 4 est complété par la phrase suivante :

« Lorsque les compléments ont été envoyés par voie électronique, le demandeur informe le fonctionnaire technique que les compléments ont été initialement adressés à l'administration communale par voie électronique. ».

5° au paragraphe 3, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Si le fonctionnaire technique estime une seconde fois que la demande est incomplète ou que les compléments reçus n'ont pas été envoyés selon le mode d'envoi choisi initialement par le demandeur, il la déclare irrecevable. ».

Art. 11. Dans l'article 23, 1°, du même décret, les mots « et complet » sont insérés entre le mot « recevable » et les mots « de la demande ».

Art. 12. A l'article 35, § 1^{er}, du même décret, remplacé par le décret du 3 février 2005 et modifié par les décrets des 22 novembre 2007 et 23 juin 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans les alinéas 1^{er} et 2, les mots « par pli ordinaire » sont remplacés par les mots « soit par pli ordinaire, soit par la voie électronique » ;

2° dans l'alinéa 5, le mot « notifie » est remplacé par le mot « envoie ».

Art. 13. Dans l'article 37, alinéa 5, du même décret, inséré par le décret du 23 juin 2016, le mot « notifie » est remplacé par le mot « envoie ».

Art. 14. L'article 38 du même décret, rétabli par le décret du 24 octobre 2013 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le Gouvernement peut dispenser de la publication des plans. ».

Art. 15. Dans l'article 40 du même décret, modifié par le décret du 23 juin 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 7, alinéa 5, le mot « notifie » est remplacé par le mot « envoie »,

2° au paragraphe 8, alinéa 2, le mot « notifie » est remplacé par le mot « envoie ».

Art. 16. Dans l'article 45, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même décret, la phrase liminaire « La décision accordant le permis mentionne au minimum: » est remplacée par la phrase : « Sans préjudice de l'article D.64 du Livre Ier du Code de l'Environnement, la décision accordant le permis mentionne au minimum : ».

Art. 17. Dans l'article 50, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même décret, modifié par les décrets des 4 juillet 2002 et 23 juin 2016, les mots « une éolienne » sont remplacés par les mots « un parc d'éoliennes ».

Art. 18. Dans l'article 55, § 7, du même décret, modifié par les décrets des 4 juillet 2002, 19 septembre 2002 et 22 novembre 2007, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 3 et 4 :

« Sous peine d'irrecevabilité, le recours est accompagné de la preuve du versement du droit de dossier visé à l'article 177 et est envoyé au fonctionnaire technique compétent sur recours. ».

Art. 19. Dans l'article 58, § 3, alinéa 2, du même décret, inséré par le décret du 23 juin 2016, le mot « transmettent » est remplacé par le mot « envoient ».

Art. 20. A l'article 60, § 1^{er}, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance » sont remplacés par les mots « au fonctionnaire technique » ;

2° l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Le fonctionnaire technique donne aussitôt acte de sa déclaration au cessionnaire et en informe le ou les collèges communaux de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement. » ;

3° il est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le Gouvernement arrête la forme, le contenu et les modalités de procédure de la notification conjointe. ».

Art. 21. L'article 63 du même décret, modifié par le décret du 5 juin 2008, est abrogé.

Art. 22. A l'article 65, § 1^{er}, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 24 octobre 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « L'autorité compétente, pour délivrer le permis d'environnement en première instance, peut, sur avis du fonctionnaire technique et des instances désignées par le Gouvernement, » sont remplacés par « L'autorité compétente visée à l'article 13 peut » ;

2° les alinéas 2 à 5 sont remplacés par ce qui suit :

« La proposition de l'autorité compétente ou la demande de compléments ou de modification des conditions particulières d'exploitation visée à l'article 67 est envoyée et instruite conformément au chapitre III à l'exception des articles 17 et 24.

Par dérogation au chapitre III, les délais de la procédure d'instruction de la proposition ou de la demande sont ceux applicables aux établissements de classe 2.

La proposition de l'autorité compétente ou la demande de compléments ou de modification des conditions particulières d'exploitation est soumise à une enquête publique selon les modalités du Livre Ier du Code de l'Environnement lorsque cette proposition ou cette demande:

1° vise le cas où la pollution causée par l'établissement est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission existantes d'un permis ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;

2° est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients visés à l'article 2 ;

3° concerne un des cas visés à l'alinéa 1^{er}, 4° ;

4° vise l'application de l'article 7bis, § 2.

Le Gouvernement arrête la forme, les modalités de procédure et le contenu de la proposition ou de la demande, ainsi que le nombre d'exemplaires à introduire. » ;

3° les alinéas 6 à 10 sont abrogés.

Art. 23. L'article 66 du même décret est abrogé.

Art. 24. Dans l'article 69, du même décret, remplacé par le décret du 7 juillet 2006, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, à l'exception du recours envoyé contre une décision visée à l'article 65, § 2. ».

Art. 25. Dans l'article 70 du même décret, modifié par le décret du 22 juillet 2010, le mot « notifiée » est remplacé par le mot « envoyée ».

Art. 26. Dans l'article 82 du même décret, modifié par le décret du 3 février 2005, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Sous peine d'irrecevabilité, la demande de permis unique est envoyée entièrement par voie électronique ou par voie papier au collège communal de la commune sur le territoire de laquelle se situe l'établissement. La demande est accompagnée de la preuve de versement du droit de dossier visé à l'article 177. ».

Art. 27. L'article 84 du même décret, modifié par les décrets des 3 février 2005 et 22 novembre 2007, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 84. Dans un délai de trois jours ouvrables à dater de la réception de la demande, l'administration communale envoie celle-ci au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué. Elle en informe simultanément, par pli ordinaire lorsque la demande a été envoyée par la voie papier, le demandeur ou par voie électronique lorsque la demande a été envoyée par voie électronique.

Si l'administration communale n'a pas envoyé la demande dans le délai prévu à l'alinéa 1^{er}, le demandeur peut saisir directement le fonctionnaire technique en lui adressant une copie de la demande qu'il a initialement adressée au collège communal. Dans ce cas, le fonctionnaire technique envoie un exemplaire de la

demande au fonctionnaire délégué dans le même délai que celui prévu à l'alinéa 1^{er}. Lorsque la demande a été envoyée par la voie électronique, le demandeur informe le fonctionnaire technique que la demande a été initialement adressée au collège communal par la voie électronique. Le fonctionnaire technique en informe le fonctionnaire délégué dans le même délai que celui prévu à l'alinéa 1^{er}. ».

Art. 28. Dans l'article 85, alinéa 2, 3°, du même décret, inséré par le décret du 27 octobre 2011, les mots « ne fournit pas » sont remplacés par les mots « n'envoie pas ».

Art. 29. A l'article 86 du même décret, remplacé par le décret du 3 février 2005 et modifié par le décret du 27 octobre 2011, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le mot « vingt » est remplacé par le mot « trente » ;

2° au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Le demandeur envoie à la commune les compléments demandés dans un délai de cent quatre-vingts jours à dater de l'envoi de la demande de compléments. Si le demandeur n'a pas envoyé les compléments demandés dans le délai prescrit, l'administration communale en informe le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué dans un délai de dix jours à dater du jour qui était imparti au demandeur pour envoyer les compléments. Dans ce cas, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué déclarent la demande irrecevable. Lorsque la demande de permis a été envoyée par la voie papier, les compléments sont fournis en autant d'exemplaires que la demande de permis initiale en compte. » ;

3° au paragraphe 2, alinéa 2, la phrase « L'administration communale conserve un exemplaire des compléments. » est remplacée par la phrase « Lorsque la demande de permis a été envoyée par la voie papier, l'administration communale conserve un exemplaire des compléments. » ;

4° au paragraphe 2, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« L'administration communale informe le demandeur de la date de la réception des compléments par le fonctionnaire technique. » ;

5° au paragraphe 2, l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :

« Si l'administration communale n'a pas envoyé les compléments dans le délai visé à l'alinéa 2, le demandeur peut envoyer directement ceux-ci en copie au fonctionnaire technique. Lorsque les compléments ont été envoyés par voie électronique, le demandeur informe le fonctionnaire technique que les compléments ont été initialement adressés à l'administration communale par voie électronique. Le fonctionnaire technique envoie, sans délai, une copie des compléments reçus au fonctionnaire délégué. » ;

6° au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, le mot « vingt » est remplacé par le mot « trente » ;

7° au paragraphe 3, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Si les fonctionnaires estiment une seconde fois que la demande est incomplète ou que les compléments reçus n'ont pas été envoyés selon le mode d'envoi choisi initialement par le demandeur, ils la déclarent irrecevable. ».

Art. 30. A l'article 92 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1^{er} du paragraphe 8 devient le paragraphe 8 ;

2° la phrase suivante est ajoutée au nouveau paragraphe 8 : « Le paragraphe 6 ne s'applique pas. »,

3° il est complété par un paragraphe 9 rédigé comme suit :

« § 9. Dans le cas visé au paragraphe 8, préalablement à sa décision, le Gouvernement peut inviter le demandeur à déposer des plans modificatifs et un complément corollaire de notice d'évaluation des incidences ou d'étude d'incidences. Les plans modificatifs et le complément corollaire de notice d'évaluation des incidences ou d'étude d'incidences sont envoyés au fonctionnaire technique, en autant d'exemplaires, que la demande initiale en compte lorsque celle-ci a été envoyée par la voie papier.

Avant l'expiration du délai d'envoi du rapport de synthèse au Gouvernement et moyennant l'accord du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué, le demandeur peut également produire des plans modificatifs et un complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou d'étude d'incidences. Dans ce cas, l'envoi au demandeur de cet accord a pour effet d'interrompre les délais visés au paragraphe 3. Le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué en informent sans délai le Gouvernement. Les plans modificatifs et le complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou d'étude d'incidences sont envoyés au fonctionnaire technique, en autant d'exemplaires que la demande initiale en compte lorsque celle-ci a été envoyée par la voie papier.

Dans les cas visés aux alinéas 1^{er} et 2, le fonctionnaire technique envoie une copie de ces documents sans délai à la commune et au fonctionnaire délégué. La procédure recommence selon les modalités prévues à l'article 86, § 3, alinéa 1^{er} à dater de la réception par le fonctionnaire technique des plans modificatifs et du complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou d'étude d'incidences, jusqu'à l'envoi visé au paragraphe 8 au Gouvernement. Dans la décision qu'ils rendent en application de l'article 87, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué indiquent que la demande fait l'objet de plans modificatifs. Il en va de même lors de la saisine des instances visées à

l'article 91. L'enquête publique réalisée conformément à l'article 90 porte sur le dossier de la demande de permis initiale, ses compléments éventuels, ainsi que sur les plans modificatifs et leur complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou d'étude d'incidences. ».

Art. 31. A l'article 93 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 20 juillet 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, aux alinéas 1^{er} et 2, les mots « par pli ordinaire » sont chaque fois remplacés par les mots « soit par pli ordinaire, soit par la voie électronique » ;

2° dans le paragraphe 3, alinéa 2, la phrase « Ces documents sont fournis en autant d'exemplaires que la demande initiale en compte. » est remplacée par la phrase « Ceux-ci sont envoyés en autant d'exemplaires que la demande de permis initiale en compte lorsque celle-ci a été envoyée par la voie papier. » ;

3° dans le paragraphe 3, alinéa 3, la phrase « L'autorité compétente conserve un exemplaire des plans modificatifs et du complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou d'étude d'incidences. » est remplacée par la phrase « Lorsqu'ils ont été envoyés par la voie papier, l'autorité compétente conserve un exemplaire des plans modificatifs et du complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou d'étude d'incidences. » ;

4° dans le paragraphe 3, alinéa 4, les mots « , par écrit, » sont abrogés ;

5° dans le paragraphe 3, l'alinéa 5 est remplacé par ce qui suit :

« Si l'autorité compétente n'a pas envoyé les plans modificatifs accompagnés du complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou d'étude d'incidences dans le délai visé à l'alinéa 3, le demandeur peut envoyer directement ceux-ci, en copie lorsqu'ils n'ont pas été envoyés par voie électronique, au fonctionnaire technique. Lorsque les documents ont été envoyés par voie électronique, le demandeur informe le fonctionnaire technique que les documents ont été initialement adressés à l'autorité compétente par voie électronique. Le fonctionnaire technique envoie, sans délai, les documents reçus au fonctionnaire délégué. » ;

6° dans le paragraphe 3, alinéa 7, la phrase « Ces documents sont fournis en autant d'exemplaires que la demande initiale en compte. » est remplacée par la phrase « Ceux-ci sont envoyés en autant d'exemplaires que la demande de permis initiale en compte lorsqu'elle a été envoyée par la voie papier. ».

Art. 32. Dans l'article 94, alinéa 5, du même décret, remplacé par le décret du 3 février 2005 et modifié par le décret du 23 juin 2016, le mot « notifie » est remplacé par le mot « envoie ».

Art. 33. L'article 94bis du même décret, inséré par le décret du 24 octobre 2013, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le Gouvernement peut dispenser de la publication des plans. ».

Art. 34. A l'article 95 du même décret, remplacé par le décret du 3 février 2005 et modifié par le décret du 23 juin 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, alinéa 4, le mot « transmet » est remplacé par le mot « envoie » ;

2° au paragraphe 7, alinéa 5, le mot « notifie » est remplacé par le mot « envoie ».

Art. 35. A l'article 176 du même décret, modifié par les décrets des 3 février 2005, 13 mars 2014 et 23 juin 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, le 4° est remplacé par ce qui suit : « 4° soit par la voie électronique » ;

2° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 :

« Sauf disposition particulière, lorsque le demandeur, le déclarant ou le requérant fait le choix d'un mode d'envoi soit par la voie électronique, soit par la voie papier lors d'une demande de permis, d'une déclaration, d'une proposition, d'une demande de complément ou de modification des conditions particulières d'exploitation ou d'un recours visé aux articles 40, 55, § 7, 69 et 95, chaque envoi de document par le demandeur, le requérant, les fonctionnaires et l'autorité compétente se fait exclusivement par le mode d'envoi choisi initialement. ».

3° dans l'alinéa 2 devenant alinéa 3, les mots « et d'authentifier l'envoi par voie électronique » sont abrogés ;

4° dans l'alinéa 5 devenant alinéa 6, le mot « la » est inséré entre le mot « par » et le mot « voie » ;

4° l'alinéa 7 devenant l'alinéa 8, est abrogé.

Art. 36. A l'article 177, alinéa 2, du même décret, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2001 et modifié par les décrets des 4 juillet 2002 et 22 juillet 2010, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 2° est complété par les mots : « et pour toute proposition, d'une demande de compléments ou de modification des conditions particulières d'exploitation ; » ;

2° au 3°, les mots «, 55, § 7, 69 » sont insérés entre le nombre « 41 » et le mot « et ».

Art. 37. Dans le même décret, il est inséré un article 180bis rédigé comme suit :

« Art. 180bis. Le délai de péremption visé aux articles 53 et 97 est suspendu de plein droit durant le temps de la procédure, à savoir de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale, lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre du permis devant le Conseil d'Etat. ».

Chapitre 3. Dispositions modifiant le livre Ier du Code de l'Environnement

Art. 38. A l'article D.6 du Livre Ier du Code de l'Environnement, remplacé par le décret du 31 mai 2007, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 8° est remplacé comme suit :

« 8° étude d'incidences : l'étude scientifique relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement d'un projet élaborée par une personne agréée choisie par le demandeur » ;

2° le 20° est abrogé.

Art. 39. Dans l'article D.29-1, § 4, b., 1°, du Livre Ier du même Code, inséré par le décret du 31 mai 2007, les mots « D.66, § 2 » sont remplacés par les mots « D.66, § 3 ».

Art. 40. Dans l'article D.29-5, § 1^{er}, alinéa 3, 3°, du Livre Ier du même Code, inséré par le décret du 31 mai 2007, les mots « D.66, § 2 » sont remplacés par les mots « D.66, § 3 ».

Art. 41. A l'article D.29-11, du Livre I^{er} du même Code, inséré par le décret du 31 mai 2007 et modifié par le décret du 24 octobre 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « non négligeables » sont chaque fois remplacés par le mot « notables » ;

2° il est complété par le paragraphe 3 rédigé comme suit :

« § 3. Les modalités de consultation visées aux paragraphes 1^{er} et 2 peuvent être mises en œuvre par l'intermédiaire d'un organe commun approprié. ».

Art. 42. Dans l'article D.29-22, § 2, alinéa 4, du Livre Ier du même Code, inséré par le décret du 31 mai 2007 et modifié par le décret du 27 octobre 2011, les 1° et 2° sont remplacés par ce qui suit :

« 1° l'objet et la teneur de la décision ;

2° l'endroit ou les endroits où peuvent être consultés la décision, les conditions dont elle est éventuellement assortie, les motifs et considérations qui l'ont fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public, le résumé des résultats des consultations et informations recueillies lors du processus d'évaluation des incidences sur l'environnement, y compris lors de l'éventuelle consultation des Etats consultés dans le cadre de l'application de l'article D.29-11 et la description, le cas échéant, des principales mesures destinées à éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs importants ;».

Art. 43. L'article D.62 du livre Ier du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Art. D.62. § 1^{er}. La délivrance de tout permis est subordonnée à la mise en œuvre du système d'évaluation des incidences des projets sur l'environnement prévu par le présent chapitre.

Le système d'évaluation des incidences sur l'environnement est un processus constitué de :

1° l'élaboration d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement par le demandeur ou d'une étude d'incidences par la personne agréée choisie par le demandeur ;

2° la réalisation de consultations telles que visées au titre III de la partie III ;

3° l'examen par l'autorité compétente chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande des informations présentées dans la notice ou dans l'étude d'incidences sur l'environnement et des éventuelles informations complémentaires fournies, au besoin, par le demandeur conformément à l'article D.69, § 2, ainsi que de toute information pertinente reçue dans le cadre des consultations en vertu du titre III de la partie III ;

4° la conclusion motivée de l'autorité compétente sur les incidences du projet sur l'environnement, tenant compte des résultats de l'examen visé au 3° et, s'il y a lieu, de son propre examen complémentaire ;

5° l'intégration de la conclusion motivée de l'autorité compétente dans les décisions d'octroi ou de refus des permis.

§ 2. S'il apparaît que, pour la réalisation du projet, plusieurs permis sont requis, le système d'évaluation des incidences est mis en œuvre une seule fois et l'évaluation porte sur l'ensemble des incidences sur l'environnement que le projet est susceptible d'avoir.

§ 3. Pour les projets pour lesquels l'obligation d'effectuer une évaluation des incidences sur l'environnement découle simultanément du présent chapitre et d'autres législations, ceux-ci sont soumis à une procédure coordonnée ou commune qui satisfait aux dispositions législatives pertinentes les plus

exigeantes, afin, notamment, d'éviter de faire plusieurs évaluations, ce qui implique :

1° l'organisation d'une consultation unique des mêmes autorités devant émettre un avis sur le projet concerné ;

2° l'établissement d'une seule étude qui comporte l'ensemble des renseignements requis par les législations pertinentes.

§ 4. Le Gouvernement peut décider de ne pas appliquer le présent chapitre aux projets, ou aux parties de projets, ayant pour seul objet la défense ou la réponse à des situations d'urgence à caractère civil, s'il estime que cette application irait à l'encontre de ces besoins.

§ 5. Le Gouvernement détermine, les conditions d'application du présent article. ».

Art. 44. A l'article D.63 du livre Ier du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « § 1^{er} » sont insérés entre le nombre « 62 » et les mots « alinéa 1^{er} » ;

2° à l'alinéa 2, le 5° est remplacé par ce qui suit :

« 5°: en l'absence du résumé non technique visé à l'article D.67 ; ».

Art. 45. L'article D.64 du livre Ier du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Art. D.64. § 1^{er}. La décision d'octroi du permis est motivée en regard notamment des incidences sur l'environnement et des objectifs de l'article D.50.

Elle mentionne au moins la conclusion motivée de l'autorité compétente, sur les incidences du projet sur l'environnement, tenant compte des résultats de l'examen des informations dans la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou, le cas échéant, dans l'étude d'incidences ainsi que des avis recueillis dans le cadre de la procédure d'évaluation des incidences.

§ 2. La décision d'octroi de permis mentionne au moins :

1° les éventuelles conditions d'exploitation, une description de toutes les caractéristiques du projet ou des mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant, des mesures de suivi ;

2° les types de paramètres devant faire l'objet d'une surveillance en spécifiant la méthodologie de mesure, la durée, la fréquence et la procédure d'évaluation des mesures, à moins que ces spécifications ne soient déterminées dans les conditions sectorielles.

§ 3. La décision de refus de permis est motivée en regard notamment des incidences sur l'environnement et des objectifs de l'article D.50.

§ 4. Lorsque la décision d'octroi ou de refus de permis a été prise, l'autorité compétente informe le public selon les modalités prévues au titre III de la partie III ou, le cas échéant, selon les modalités prévues par les lois, décrets et règlements dont relève l'autorisation visée à l'article D.49, ainsi que les instances consultées en vertu de l'article D.69, § 1^{er}.

La décision mentionne :

1° la teneur de la décision ;

2° les conditions dont la décision est éventuellement assortie ;

3° les principales raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information sur le processus de participation du public. Ces informations comprennent également le résumé des résultats des consultations et des informations recueillies conformément aux articles D.29-11, § 1^{er} et D.69, § 1^{er}, et de la façon dont ces résultats ont été repris ou pris en compte par ailleurs, en particulier les commentaires reçus de la Région ou de l'Etat membre de l'Union européenne affecté visé à l'article D.29-11, § 1^{er}.».

Art. 46. L'article D.66 du Livre Ier du même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 20 juillet 2016, est remplacé par ce qui suit :

« Art. D.66. § 1^{er}. L'évaluation des incidences, qu'il s'agisse de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou de l'étude d'incidences, identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants:

1° la population et la santé humaine ;

2° la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

3° les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;

4° les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;

5° l'interaction entre les facteurs visés aux 1° à 4°.

§ 2. Les incidences, visées au paragraphe 1^{er}, sur les facteurs y énoncés englobent les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs ou de catastrophes pertinents pour le projet concerné.

§ 3. Le Gouvernement arrête la liste des projets qui, en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, sont soumis à étude d'incidences sur l'environnement, compte tenu des critères visés à l'annexe II.

Sous réserve de l'application de l'article D.68, les demandes de permis relatives à des projets non visés à l'alinéa 1^{er} sont soumises à notice d'évaluation des incidences sur l'environnement.

§ 4. S'ils sont pertinents et actuels, tout ou partie des résultats et des données obtenues lors d'une évaluation environnementale effectuée précédemment peuvent être intégrés dans l'étude d'incidences. Ceux-ci sont identifiés comme tels dans l'étude. ».

Art. 47. L'article D.67 du livre Ier du même Code, modifié par les décrets du 10 novembre 2006 et du 5 décembre 2008, est remplacé par ce qui suit :

« Art. D.67. § 1^{er}. Le Gouvernement peut :

1° arrêter les formes et compléter le contenu de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

2° prévoir que le dossier de demande de permis constitue la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement.

§ 2. La notice d'évaluation comporte au minimum :

1° une description du projet, y compris en particulier:

a) une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et, le cas échéant, des travaux de démolition;

b) une description de la localisation du projet, en accordant une attention particulière à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées ;

2° une description des éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet ;

3° une description de tous les effets notables, dans la mesure des informations disponibles sur ces effets, que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant:

a) des résidus et des émissions attendus ainsi que de la production de déchets, le cas échéant;

b) de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité ;

4° un résumé non technique des 1° à 3° dans lequel le demandeur tient compte des critères de l'annexe II pris en compte lors de l'élaboration de la notice d'évaluation des incidences.

Le demandeur tient compte, le cas échéant, dans l'élaboration de la notice d'évaluation des incidences des résultats d'autres évaluations pertinentes réalisées en application d'autres dispositions que celles du présent Code. Le demandeur peut également fournir une description de toutes les caractéristiques du projet ou les mesures envisagées pour éviter ou prévenir ce qui aurait pu, à défaut, constituer des incidences négatives notables sur l'environnement.

§ 3. Le Gouvernement peut arrêter les formes et le contenu de l'étude d'incidences sur l'environnement.

§ 4. L'étude d'incidences comporte au minimum :

1° une description du projet comportant des informations relatives à son site d'implantation, à sa conception, à ses dimensions et à ses caractéristiques pertinentes ;

2° une description des incidences notables probables du projet sur l'environnement ;

3° une description des caractéristiques du projet ou des mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire les incidences négatives notables probables sur l'environnement, et si possible, compenser les effets négatifs notables probables sur l'environnement ;

4° une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le demandeur, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix de ce dernier, eu égard aux effets du projet sur l'environnement ;

5° un résumé non technique des 1° à 4° ;

6° toute information supplémentaire précisée par le Gouvernement, en fonction des caractéristiques spécifiques d'un projet ou d'un type de projets particulier et des éléments de l'environnement sur lesquels une incidence pourrait se produire.

Pour éviter tout double emploi lors des évaluations, l'auteur de l'étude d'incidences tient compte, le cas échéant, dans l'élaboration de l'étude d'incidences sur l'environnement, des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes effectuées en application d'autres dispositions que celles du présent Code.

Lorsque le projet concerne une installation ou une activité reprise sur la liste visée à l'annexe III du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, la description du projet visée au 1° comporte en tout cas :

1° des renseignements généraux et notamment les données éventuelles relatives au terrain concerné reprises dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols et les valeurs applicables, en ce compris les concentrations de fond au sens du même décret ;

2° un historique du site et, le cas échéant, de l'exploitation en cours ;

3° des renseignements géologiques, hydrologiques et hydrogéologiques. ».

Art. 48. Dans le livre Ier du même Code, il est inséré un article D.67-1 rédigé comme suit :

« Art. D.67-1. L'autorité compétente chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande remet, d'initiative ou si elle est sollicitée par le demandeur, un avis sur le champ d'application et le niveau de détail des informations devant figurer dans l'étude d'incidences, compte tenu des informations fournies par le demandeur, en particulier sur les caractéristiques spécifiques du projet, notamment la localisation et la capacité technique, et de son incidence probable sur l'environnement.

Le Gouvernement détermine les modalités suivant lesquelles l'avis visé à l'alinéa 1^{er} est rendu et les cas dans lesquels l'autorité compétente chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande exerce son pouvoir d'initiative.

Si un avis est rendu en vertu de l'alinéa 1^{er}, l'étude d'incidences est fondée sur cet avis et inclut les informations qui peuvent raisonnablement être requises pour arriver à une conclusion motivée sur les incidences notables du projet sur l'environnement, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes. ».

Art. 49. A l'article D.68 du Livre I^{er} du même Code, rétabli par le décret du 10 novembre 2006 et modifié par le décret du 22 juillet 2010, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, les mots « D.66, § 2, alinéa 1^{er} » sont remplacés par les mots « D.66, § 3 » et les mots « D.66, § 2 » sont remplacés par les mots « D.66, § 3 » ;

2° le paragraphe 1^{er} est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« L'autorité visée à l'alinéa 1^{er} prend sa décision d'imposer ou de ne pas imposer d'étude d'incidences sur base des informations fournies par le demandeur et en tenant compte, le cas échéant, des résultats des vérifications préliminaires ou des évaluations des incidences sur l'environnement réalisées en vertu d'autres dispositions que celles du présent Code. » ;

3° dans le paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, les mots « D.66, § 2 » sont remplacés par les mots « D.66, § 3 » ;

4° dans le paragraphe 2, deux alinéas rédigés comme suit sont insérés entre l'alinéa 1^{er} et 2 : « La décision d'imposer ou non une étude d'incidences est mise à la disposition du public selon les modalités déterminées au titre III de la partie III ou, le cas échéant, selon les modalités prévues par les lois, décrets et règlements dont relève l'autorisation visée à l'article D.49.

Cette décision indique :

1° lorsqu'il a été décidé qu'une évaluation des incidences sur l'environnement était nécessaire, les raisons principales de la décision d'exiger une telle évaluation au regard des critères pertinents énumérés à l'annexe II ;

2 lorsqu'elle dispose qu'une évaluation des incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire, les principales raisons de ne pas exiger une telle évaluation par rapport aux critères applicables figurant à l'annexe II, ainsi que, sur proposition du demandeur, toutes les caractéristiques du projet ou les mesures envisagées pour éviter ou prévenir ce qui aurait pu, à défaut, constituer des incidences négatives notables sur l'environnement. » ;

5° le paragraphe 2 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Toutefois, si le délai pour décider sur la demande de permis prévu par les lois, décrets et règlements visés à l'article D.49 est supérieur à nonante jours à dater du jour où la décision statuant sur le caractère complet et recevable de la demande a été envoyée ou du jour suivant le terme du délai qui était imparti pour envoyer cette décision, l'autorité compétente notifie par écrit au demandeur, avant l'expiration du délai de nonante jours précité, les raisons liées à la nature, la complexité, la localisation ou la dimension du projet justifiant que la décision visée à l'alinéa 1er, 2° ou 3°, n'a pas été envoyée dans le délai requis. Cette notification contient le rappel du délai endéans lequel la décision visée à l'alinéa 8 doit être envoyée. ».

Art. 50. L'article D.69 du Livre I^{er} du même Code, modifié par le décret du 23 juin 2016, est remplacé par ce qui suit :

« Art. D.69. § 1^{er}. Le Gouvernement désigne d'une manière générale ou au cas par cas les instances susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques ou de leurs compétences locales et régionales que l'autorité compétente chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande doit consulter.

Le Gouvernement établit les modalités de consultation de ces instances.

§ 2. L'autorité compétente apprécie les incidences du projet en prenant en compte l'étude d'incidences sur l'environnement ou la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, les avis recueillis, entre autres sur les incidences

transfrontalières du projet, dans le cadre de la procédure en autorisation et toute autre information qu'elle juge utile.

Lorsqu'elle ne dispose pas des informations requises, l'autorité compétente ou les instances intervenant dans l'instruction de la demande que le Gouvernement désigne peuvent exiger du demandeur et de l'auteur d'études des informations complémentaires, conformément à l'annexe VII, qui sont directement utiles à l'élaboration de la conclusion motivée sur les incidences notables du projet sur l'environnement.

§ 3. L'auteur du projet choisit une ou plusieurs personnes agréées en vertu de l'article D.70 pour réaliser l'étude et notifie immédiatement son choix aux personnes et instances désignées par le Gouvernement. Ces personnes et instances désignées vérifient si la ou les personnes agréées choisies disposent de l'agrément requis compte tenu de la nature du projet.

Le Gouvernement détermine la procédure et les modalités relatives à la notification du choix de la personne ou des personnes agréées en vertu de l'article D.70.

En cas d'association momentanée de personnes agréées, celle-ci précisera la personne qui est en charge de la coordination de l'étude.

Le Gouvernement détermine les cas où, pour la réalisation d'une étude, une personne agréée peut être récusée. Il arrête la procédure et les modalités de la récusation. ».

Art. 51. L'article D.74 du livre Ier du même Code, remplacé par le décret du 31 mai 2007, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Cette disposition n'affecte pas l'obligation des autorités compétentes de respecter les restrictions imposées par les dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière de secret commercial et industriel, notamment de propriété intellectuelle, ainsi qu'en matière de protection de l'intérêt public. ».

Art. 52. Dans le livre Ier du même Code, l'article D.75, abrogé par le décret du 31 mai 2007, est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. D.75. L'autorité compétente vérifie que les caractéristiques du projet ou mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser les incidences négatives notables sur l'environnement, soient mises en œuvre par l'exploitant et détermine les procédures de suivi des incidences négatives notables sur l'environnement. ».

Art. 53. Dans le livre Ier du même Code, il est inséré une annexe II qui est jointe en annexe au présent décret.

Chapitre 4. Disposition modifiant le décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement

Art. 54. Dans l'article 109, alinéa 2, du décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement, le mot « une éolienne » est remplacé par les mots « un parc d'éoliennes ».

Chapitre 5. Dispositions modifiant le Code du Développement territorial

Art. 55. Dans l'article D.VIII.1, 4°, du Code du Développement territorial, les mots « D.66, § 2 » sont remplacés par les mots « D.66, § 3 ».

Art. 56. Dans l'article D.VIII.31, § 2, les mots « 66, § 2 » sont remplacés par les mots « 66, § 3 ».

Chapitre 6. Dispositions transitoires et finale

Art. 57. Les procédures administratives en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent décret se poursuivent conformément au droit antérieur.

Art. 58. Les articles 5 à 20, 22, 24 à 36 et 54 du présent décret entrent en vigueur en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Le Gouvernement peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er}.

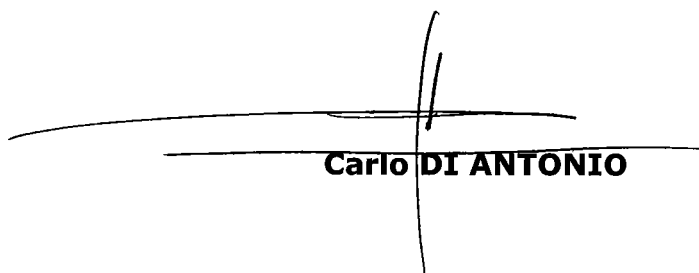
Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre de l'Environnement,



Carlo DI ANTONIO

« Annexe au décret du (date) transposant la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en ce qui concerne la dématérialisation et la simplification administrative et diverses dispositions

Annexe II au livre Ier du Code de l'Environnement
Critères de sélection permettant de déterminer la nécessité d'une étude des incidences sur l'environnement

1. Caractéristiques des projets

Les caractéristiques des projets sont considérées notamment par rapport :

- a) à la dimension et à la conception de l'ensemble du projet ;
- b) au cumul avec d'autres projets existants ou approuvés ;
- c) à l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité ;
- d) à la production de déchets ;
- e) à la pollution et aux nuisances ;
- f) au risque d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné, notamment dus au changement climatique, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques ;
- g) aux risques pour la santé humaine dus, par exemple, à la contamination de l'eau ou à la pollution atmosphérique.

2. Localisation des projets

La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet est considérée en prenant notamment en compte :

- a) l'utilisation existante et approuvée des terres ;
- b) la richesse relative, la disponibilité, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone, y compris le sol, les terres, l'eau et la biodiversité et de son sous-sol ;
- c) la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes :
 - 1) zones humides, rives, estuaires ;
 - 2) zones côtières et environnement marin ;
 - 3) zones de montagnes et de forêts ;
 - 4) réserves et parcs naturels ;
 - 5) zones répertoriées ou protégées par la législation nationale : zones Natura 2000 ;
 - 6) zones ne respectant pas ou considérées comme ne respectant pas les normes de qualité environnementale pertinentes pour le projet ;
 - 7) zones à forte densité de population ;
 - 8) paysages et sites importants du point de vue historique, culturel ou archéologique.

3. Type et caractéristiques de l'impact potentiel

Les incidences notables probables qu'un projet pourrait avoir sur l'environnement doivent être considérées en fonction des critères énumérés

aux 1. et 2. de la présente annexe, par rapport aux incidences du projet sur les facteurs précisés à l'article D.66, § 1^{er}, en tenant compte de :

- a) l'ampleur et l'étendue spatiale de l'impact, par exemple, la zone géographique et l'importance de la population susceptible d'être touchée ;
- b) la nature de l'impact ;
- c) la nature transfrontière de l'impact ;
- d) l'intensité et la complexité de l'impact ;
- e) la probabilité de l'impact ;
- f) le début, la durée, la fréquence et la réversibilité attendus de l'impact ;
- g) le cumul de l'impact avec celui d'autres projets existants ou approuvés ;
- h) la possibilité de réduire l'impact de manière efficace. »

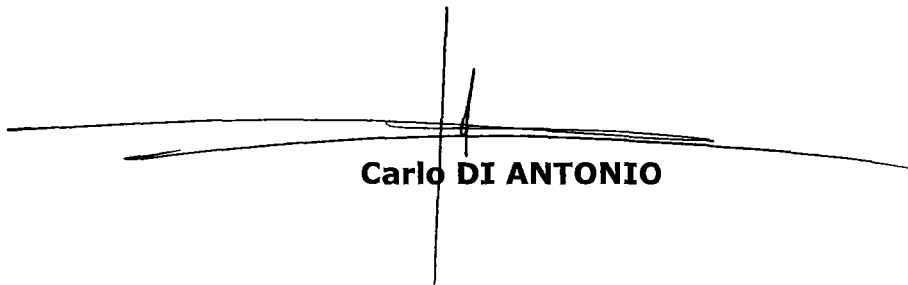
Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre de l'Environnement,



Carlo DI ANTONIO

**Avant-projet de décret transposant la directive 2014/52/UE concernant
l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur
l'environnement et modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis
d'environnement en ce qui concerne la dématérialisation et la
simplification administrative**

Commentaires des articles

Article 1^{er}

Disposition générale qui expose la motivation du présent projet de décret modificatif, à savoir la transposition de la directive 2014/52/UE.

Article 2

L'article 10, § 1^{er}, soumet à permis d'environnement l'exploitation d'un établissement de classe 1 ou 2. Il prévoit également d'autres hypothèses qui sont soumises à permis d'environnement. La procédure d'instruction du permis est déterminée en fonction de la classe de l'activité reprise dans les rubriques de classement correspondant à la transformation ou l'extension de l'établissement.

Toutefois, en cas de transformation ou d'extension dans les établissements « seveso », les délais de procédure sont ceux de la classe 1.

C'est ainsi qu'en raison du nouvel accord de coopération du 16 février 2016, il y a lieu de revoir la rédaction de l'alinéa 4, du § 1^{er} de l'article 10, en modifiant la référence aux dispositions dudit accord de coopération pour déterminer quels sont les établissements concernés, en fonction des nouveaux seuils, en tenant compte notamment de l'application de la règle de cumul.

Article 3

Une modification est opérée à l'article 11. Il est prévu que pour les établissements de classe 3 compris dans un établissement soumis à permis, la situation actuelle soit maintenue et que le registre des modifications vaille déclaration.

Article 4

Une modification est apportée à l'article 13 du décret du permis d'environnement en vue de transposer le second alinéa de l'article 9bis ajouté à la directive 2011/92/UE par la directive 2014/52/UE, article 9bis qui impose que lorsque l'autorité compétente est aussi l'auteur de projet il y ait une séparation appropriée entre les fonctions en conflit lors de la procédure d'instruction des demandes de permis.

Article 5

Il est proposé de revoir l'article 14 relatif à la déclaration à l'aune de deux aspects. Le présent projet de décret dématérialise l'ensemble des procédures. Il généralise les deux modes d'envoi déjà expérimentés par l'introduction de la déclaration : soit par la voie électronique, soit par la voie papier selon les modalités de l'article 176. Il est proposé de dématérialiser l'ensemble de la procédure de la déclaration : de l'introduction de sa déclaration jusqu'à la prise de décision.

Une étape de recevabilité et de complétude a été ajoutée à la demande des communes. L'on s'est aperçu que certains déclarants oublièrent de préciser certains points dans leur déclaration ou ne mentionnaient pas les rubriques adéquates. De par l'observation de ces lacunes, l'on suggère de combler un vide juridique en instaurant un mécanisme de recevabilité et de complétude similaire à celui existant déjà dans la procédure des demandes de permis en 1^{ère} instance.

Le mécanisme d'édiction des conditions complémentaires n'est pas fondamentalement modifié. Seul un anachronisme a été supprimé : « Ces conditions complémentaires ne peuvent être moins sévères que les conditions intégrales visées à l'article 5, § 3. ». En effet, l'existence de conditions intégrales ne permet plus à l'autorité compétente d'édicter d'autres conditions complémentaires dans la déclaration.

Article 6

L'article 15 énumère les moments où le déclarant peut passer à l'exploitation de son établissement. Cette disposition est modifiée afin de tenir compte de la nouvelle procédure de recevabilité et de complétude mise en place à l'article 14.

Article 7

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, la demande de permis d'environnement, accompagnée de la preuve de versement du droit de dossier visé à l'article 177, est envoyée entièrement soit par la voie électronique, soit par la voie papier au collège communal de la commune sur le territoire de laquelle se situe l'établissement.

Cette modification répond à deux souhaits :

1° comme pour les recours (articles 40, 69 et 95) et la modification apportée par le décret du 23 juin 2015, l'on suggère de préciser que l'absence de preuve de versement du droit de dossier visé à l'article 177 est un motif d'irrecevabilité.

2° En sus de la modification apportée à l'article 176, il convient de rappeler que le but de l'envoi soit par la voie papier, soit par la voie électronique est d'empêcher les dossiers « hybrides ». Il a été décidé, dans un souci de simplification administrative et d'efficience de la dématérialisation, qu'un

demandeur ne pouvait pas envoyer une partie de son dossier par la voie électronique et l'autre partie, par la voie papier.

Article 8

L'article 18 précise les modalités d'envoi par la commune du dossier de la demande de permis au fonctionnaire technique. Cet article règle également la saisine directe du fonctionnaire technique par le demandeur dans le cas où l'administration communale n'enverrait pas le dossier dans le délai prescrit.

Cette nouvelle disposition tient compte de la dématérialisation, du mode d'envoi choisi initialement par le demandeur et respecte le nouvel alinéa 2 de l'article 176 (chaque document envoyé par le demandeur suit exclusivement le mode d'envoi qu'il a choisi initialement).

Articles 9

Il s'agit de corriger un vocable afin que les mêmes termes soient utilisés dans l'ensemble du texte.

Article 10

L'article 20 précise les modalités de recevabilité et de complétude de la demande de permis d'environnement. Afin de tenir compte de la dématérialisation, du mode d'envoi choisi initialement par le demandeur et dans le respect du nouvel alinéa 2 de l'article 176 (chaque document envoyé par le demandeur suit exclusivement le mode d'envoi qu'il a choisi initialement), quelques modifications formelles ont été apportées.

Article 11

Il s'agit de corriger une erreur de plume.

Article 12

L'article 35 porte sur les modalités de la prise de décision. Lorsque l'autorité compétente envoie sa décision à chaque autorité ou administration consultée, outre le pli ordinaire, elle peut également le faire par la voie électronique. Effectivement, les liens entre l'autorité compétente et ces instances sont en cours de dématérialisation. Néanmoins, certaines instances peuvent continuer à échanger par la voie papier et ce par manque de matériel et de logistique. A ce stade, il convient de conserver ces deux modes d'envoi.

Par ailleurs, l'on corrige un vocable « notifie » afin que les mêmes termes (envoyés) soient utilisés dans l'ensemble du texte.

Article 13

Il s'agit de corriger un vocable afin que les mêmes termes soient utilisés dans l'ensemble du texte.

Article 14

L'article 38 dispose que le Gouvernement peut désigner les installations et activités pour lesquelles la teneur de la décision, ainsi qu'une copie du permis et des éventuelles actualisations ultérieures sont publiées sur le portail Environnement du site Internet de la Région wallonne, à l'exception des données soustraites à l'enquête publique conformément à l'article D.29-15 du Livre I^{er} du Code de l'environnement.

L'article est complété afin de permettre au Gouvernement de dispenser de la publication des plans. Cette habilitation est justifiée par des raisons pratiques et de matériel. Ils sont néanmoins accessibles conformément à l'article D. 12 et suivants du Livre Ier du Code de l'environnement (information passive).

Article 15

Il s'agit de corriger un vocable afin que les mêmes termes soient utilisés dans l'ensemble du texte.

Article 16

L'article 45 précise les mentions *a minima* que doivent contenir une décision accordant le permis. Afin de garantir la compatibilité de cette disposition avec le nouvel article D. 64, § 2, du Livre Ier du Code de l'environnement qui est relatif au contenu d'une décision d'octroi de permis, il convient d'insérer que l'article 45 ne porte pas préjudice à l'article D. 64, § 2. En effet, le nouvel article D. 64, § 2, relève de la transposition de la Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Article 17

Dans l'article 50 portant sur la durée de validité du permis, il est proposé de modifier les mots « *une éolienne* » par les mots « *un parc d'éoliennes* » et ce, afin d'être conforme au vocable utilisé à la rubrique 40.10.01.04 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Article 18

L'article 55, § 7, porte sur le recours contre une décision relative à la sûreté. Il est suggéré, comme c'est le cas pour les articles 40 et 95, de préciser que « *sous peine d'irrecevabilité, le recours est accompagné de la preuve du versement du droit de dossier visé à l'article 177.* ».

Article 19

Il s'agit de corriger un vocable afin que les mêmes termes soient utilisés dans l'ensemble du texte.

Article 20

L'article 60 relatif à la cession totale ou partielle des permis est modifié. Il est demandé à ce que la déclaration conjointe du cédant et du cessionnaire soit envoyée au fonctionnaire technique et non plus à l'autorité compétente pour délivrer le permis d'environnement. Cela répond à deux impératifs : d'une part, la difficulté de connaître l'autorité compétente lorsqu'il s'agit d'une autorisation délivrée avant l'entrée en vigueur du décret du 11 mars 1999 et d'autre part, cela permettra d'analyser le formulaire de cession, particulièrement lorsqu'il s'agit d'une cession partielle.

A cet égard, il est proposé d'habiliter le Gouvernement à arrêter la forme, le contenu et les modalités de procédure de la notification conjointe.

Article 21

Selon les travaux parlementaires du décret du 11 mars 1999, les dispositions de l'article 63 ont été insérées pour faire face aux obligations posées par l'article 18 de la directive 96/82. Cet article 18 est remplacé par l'article 20 de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82 du Conseil.

Ces dispositions se sont traduites respectivement dans les articles 27 à 29 de l'accord de coopération du 21/06/1999 et dans les articles 31 à 33 de l'accord de coopération du 16 février 2016 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. Elles n'ont plus lieu d'être.

Article 22

La notion d'autorité compétente est modifiée afin de répondre à la pratique administrative. En effet, l'article 65 figure dans le chapitre IX du décret du 11 mars 1999, chapitre IX qui ne s'applique pas au permis unique en tant qu'il tient lieu de permis d'urbanisme (article 97, alinéa 2). Les seules autorités compétentes sont celles qui sont déterminées à l'article 13 du décret du 11 mars 1999.

La procédure est entièrement revue. L'expérience a démontré la complexité administrative pour modifier ou compléter les conditions particulières d'exploitation. Il est proposé, dorénavant, de se calquer sur la procédure de demande de permis de première instance. Les délais de la procédure d'instruction de la proposition ou de la demande sont celles applicables aux établissements de classe 2. Les motifs pour lesquels une modification des

conditions particulières est demandée ne sont pas modifiés. Le Gouvernement est habilité à arrêter la forme, les modalités de procédure et le contenu de la proposition ou de la demande, ainsi que le nombre d'exemplaires qui doivent être introduits.

Article 23

L'article 66 imposant des obligations à l'Administration et / ou aux autorités compétentes est abrogé au motif que ces obligations sont prévues dans l'accord de coopération du 16 février 2016 précité, à charge de l'exploitant et /ou des autorités publiques, notamment le service de coordination, en cas d'accroissement des risques majeurs en raison de la proximité d'établissement « seveso » seuil haut ou bas.

Article 24

Le recours visé à l'article 69 est envoyé et instruit conformément au Chapitre IV. Il est suggéré de préciser qu'à l'exception d'un recours envoyé contre une décision visée à l'article 65, § 2, le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée. En effet, les décisions visées à l'article 65, § 2, sont celles qui suspendent temporairement ou retirent le permis s'il apparaît que, même en complétant ou modifiant les conditions d'exploitation, l'exploitation cause des dangers, nuisances ou inconvénients présentant une menace grave pour l'homme ou pour l'environnement.

Article 25

Il s'agit de corriger un vocable afin que les mêmes termes soient utilisés dans l'ensemble du texte.

Article 26

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, la demande de permis unique, accompagnée de la preuve de versement du droit de dossier visé à l'article 177, est envoyée entièrement soit par la voie électronique, soit par la voie papier au collège communal de la commune sur le territoire de laquelle se situe l'établissement.

Cette modification répond à deux souhaits :

1° comme pour les recours (articles 40, 69 et 95) et la modification apportée par le décret du 23 juin 2015, l'on suggère de préciser que l'absence de preuve de versement du droit de dossier visé à l'article 177 est un motif d'irrecevabilité.

2° En sus de la modification apportée à l'article 176, il convient de rappeler que le but de l'envoi soit par la voie papier, soit par la voie électronique est d'empêcher les dossiers « hybrides ». Il a été décidé, dans un souci de simplification administrative et d'efficience de la dématérialisation, qu'un

demandeur ne pouvait pas envoyer une partie de son dossier par la voie électronique et l'autre partie, par la voie papier.

Article 27

L'article 84 précise les modalités d'envoi par la commune du dossier de la demande de permis au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué. Cet article règle également la saisine directe du fonctionnaire technique par le demandeur dans le cas où l'administration communale n'enverrait pas le dossier dans le délai prescrit.

Cette disposition tient compte de la dématérialisation, du mode d'envoi choisi initialement par le demandeur et du respect du nouvel alinéa 2 de l'article 176 (chaque document envoyé par le demandeur suit exclusivement le mode d'envoi qu'il a choisi initialement).

Article 28

Il s'agit de corriger un vocable afin que les mêmes termes soient utilisés dans l'ensemble du texte.

Article 29

L'article 86 précise les modalités de recevabilité et de complétude de la demande de permis unique. Afin de tenir compte de la dématérialisation, du mode d'envoi choisi initialement par le demandeur et dans le respect du nouvel alinéa 2 de l'article 176 (chaque document envoyé par le demandeur suit exclusivement le mode d'envoi qu'il a choisi initialement), quelques modifications formelles ont été apportées.

Il est proposé d'augmenter le délai imparti au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué pour statuer sur le caractère complet et recevable de dix jours. En effet, le choix de la voie papier par le demandeur implique au sein de l'administration un important travail de dématérialisation, de scannage des dossiers, voire d'encodage.

Article 30

L'article 92, § 8 vise un cas particulier inséré par le Code du Développement territorial : la demande relative à des actes et travaux pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général visés à l'article D. IV. 25 du CoDT qui relève de la compétence du Gouvernement.

Ce paragraphe 8 instaure un mécanisme spécifique lorsque des plans modificatifs sont requis. Préalablement à sa décision, le Gouvernement peut inviter le demandeur à déposer des plans modificatifs et un complément corollaire de notice d'évaluation des incidences ou d'étude d'incidences.

De même, ce mécanisme existe aussi dans le chef des fonctionnaires technique et délégué avant l'expiration du délai d'envoi du rapport de synthèse dans le cas particulier susvisé.

Il est proposé de mieux libeller ces différents mécanismes et ce, de manière purement formelle.

En outre, afin de tenir compte de la dématérialisation, du mode d'envoi choisi initialement par le demandeur et dans le respect du nouvel alinéa 2 de l'article 176 (chaque document envoyé par le demandeur suit exclusivement le mode d'envoi qu'il a choisi initialement), quelques modifications formelles ont été apportées.

Enfin, il est suggéré de mentionner à ce cas particulier que le paragraphe 6 ne s'applique pas. Ce paragraphe précise que « *si le rapport de synthèse n'a pas été envoyé à l'autorité compétente dans le délai imparti, elle poursuit la procédure en tenant compte du dossier d'évaluation des incidences, des résultats de l'enquête publique, de l'avis du ou des collèges communaux et de toute information à sa disposition.* ». Cette modification a été apportée à l'article 32, § 4 par le CoDT. Il s'agit ici de corriger un oubli à l'article 92, § 8.

Article 31

L'article 93 porte sur les modalités de la prise de décision. De même, elle contient une procédure spécifique au permis unique : les plans modificatifs. Afin de tenir compte de la dématérialisation et du mode d'envoi choisi initialement par le demandeur, quelques modifications formelles ont été apportées. Enfin, lorsque l'autorité compétente envoie sa décision à chaque autorité ou administration consultée, outre le pli ordinaire, elle peut également le faire par la voie électronique. Effectivement, les liens entre l'autorité compétente et ces instances sont en cours de dématérialisation. Néanmoins, certaines instances peuvent continuer à échanger par la voie papier et ce, par manque de matériel et de logistique. A ce stade, il convient de conserver ces deux modes d'envoi.

Article 32

Il s'agit de corriger un vocable afin que les mêmes termes soient utilisés dans l'ensemble du texte.

Article 33

L'article 94bis dispose que le Gouvernement peut désigner les installations et activités pour lesquelles la teneur de la décision, ainsi qu'une copie du permis et des éventuelles actualisations ultérieures sont publiées sur le portail Environnement du site Internet de la Région wallonne, à l'exception des données soustraites à l'enquête publique conformément à l'article D.29-15 du Livre I^{er} du Code de l'environnement.

L'article est complété afin de permettre au Gouvernement de dispenser de la publication des plans. Cette habilitation est justifiée par des raisons pratiques et de matériel. Ils sont néanmoins accessibles conformément à l'article D. 12 et suivants du Livre Ier du Code de l'environnement (information passive)

Article 34

Il s'agit de corriger un vocable afin que les mêmes termes soient utilisés dans l'ensemble du texte.

Article 35

Dans l'objectif d'une dématérialisation efficiente, il est suggéré que l'article 176 précise que, sauf disposition particulière, lorsque le demandeur, le déclarant ou le requérant fait le choix d'un mode d'envoi soit par la voie électronique, soit par la voie papier lors d'une demande de permis, d'une déclaration, d'une proposition, d'une demande de complément ou de modification des conditions particulières d'exploitation ou d'un recours visé aux articles 40, 55, § 7, 69 et 95, chaque envoi de document par le demandeur, le requérant, les fonctionnaires et l'autorité compétente se fait exclusivement par le mode d'envoi choisi initialement.

Le but de cette disposition est d'empêcher les dossiers « hybrides ». Il a été décidé, dans un souci de simplification administrative, qu'un demandeur ne pouvait pas envoyer une partie de son dossier par la voie électronique et l'autre partie, par la voie papier. Il est de même des échanges ultérieurs de documents. Permettre l'envoi de dossiers « hybrides » serait un recul dans la poursuite de la dématérialisation.

En outre, comme le non-respect de l'ensemble des modes d'envoi visé à l'alinéa 1^{er}, la nouvelle disposition est un motif d'irrecevabilité.

Les vocables « authentique » et « authentifier » sont supprimés et ce, en raison de la neutralité technologique, neutralité prônée par la directive européenne 90/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique.

Article 36

L'article 177 portant sur les droits de dossier est modifié. L'on suggère d'ajouter la proposition, la demande de complément ou de modification des conditions particulières d'exploitation dans le point 2 de l'alinéa 2 de l'article 177 (droit de dossier de 125 euros). En effet, la procédure de l'article 65 est dorénavant calquée sur celle d'une demande de permis d'environnement en première instance. En outre, les délais de procédure sont ceux applicables aux établissements de classe 2, à l'exception des établissements « Seveso ».

La même logique tend les modifications apportées au droit de dossier pour les recours. Seuls les recours visés aux articles 40 (contre une décision relative à une demande de permis d'environnement), 41 (contre les conditions

complémentaires d'une déclaration) et 95 (contre une décision relative à une demande de permis unique) disposent du versement d'un droit de dossier. Il est proposé d'y ajouter l'article 55, § 7 (recours contre les décisions relatives aux sûretés) et 69 (recours contre la décision relative à la proposition, la demande de complément ou de modification des conditions particulières d'exploitation). Les recours où le Département des Polices et Contrôles intervient ne sont pas visés.

Il est déjà prévu que le Gouvernement fixe les modalités de perception des droits de dossier. Cela permettra notamment que certaines personnes en raison de leur qualité soient exemptées du versement du droit de dossier.

Article 37

Il est proposé d'insérer un nouvel article 180bis disposant que le délai de péremption visé aux articles 53 et 97 est suspendu de plein droit durant tout le temps de la procédure, à savoir de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale, lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre du permis devant le Conseil d'Etat.

Cette disposition est ajoutée par sécurité juridique. En effet, selon le Conseil d'Etat, le délai de mise en œuvre est suspendu pendant toute la procédure au Conseil d'Etat jusqu'à la notification de l'arrêt final (et pour autant que l'exploitant ait fait intervention dans cette procédure).

Mais cette jurisprudence est contradictoire par rapport à celle de la Cour de cassation (qui dit exactement le contraire). Cette nouvelle disposition éteint le débat pour les permis d'environnement et les permis uniques.

Article 38

Dans l'article D.6, la définition d'études d'incidences est simplifiée, la partie omise étant redondante avec l'article D.66 et en outre, il s'agit d'éléments procéduraux qui n'ont pas leur place dans une définition.

Il est également décidé de garder les termes « études d'incidences sur l'environnement » plutôt que d'adopter les termes « rapports d'évaluation » repris dans la directive 2014/52/UE : ces termes pourraient notamment créer une confusion avec le « rapport d'évaluation des incidences » requis dans la législation wallonne pour les plans/programmes.

Il sera signifié à la Commission qu'en Région wallonne, par « études d'incidences sur l'environnement », il y a lieu d'entendre « rapport d'évaluation » au sens de la directive 2014/52/UE.

Le point 20° est omis, les annexes VI et VII indiquant de manière précise ce qu'il y a lieu d'entendre par résumé non technique. Pour les plans/programmes, l'article D56, § 3 spécifie également clairement le contenu minimum du résumé technique. La définition reprise au 20° n'apporte rien.

Articles 39 et 40

L'article D.29-1 renvoie en deux de ses points à l'article D.66, § 2. Or, dans le projet de décret modificatif, le § 2 du D.66 devient le § 3. L'article D.29-1 est modifié en ce sens.

Article 41

Une modification est apportée à l'article D29-11 pour tenir compte de la terminologie utilisée par la Directive 2014/52/UE. Ainsi les mots « non négligeables » sont remplacés par le mot « notables ».

Un nouveau § 3 prévoit que les consultations faites dans le cas de projets susceptibles d'avoir des effets transfrontaliers puissent être faites par un organe commun approprié. Il transpose ainsi l'article 1^{er}, 7, a) de la Directive 2014/52/UE.

Article 42

A l'article D 29-22, § 2, alinéa 4, on remplace au point 1^o le mot « décision » par les mots « l'objet et la teneur de la décision » car l'article Ier, 10, a) de la directive 2014/52/UE précise que la publicité relative à la décision de l'autorité compétente relative à la demande de permis doit en préciser l'objet et la teneur.

Dans le même article, le point 2^o est remplacé par le point b) de l'article Ier, 10 de la directive 2014/52/UE car le point 2^o actuel est moins précis que ce qu'impose le point b) de la directive précitée.

Article 43

L'article D.62 qui stipule que la délivrance d'un permis est subordonnée à la mise en œuvre du système d'évaluation des incidences est entièrement remplacé pour y transposer plusieurs dispositions : un premier paragraphe transpose l'article Ier, 1, a) de la directive 2014/52/UE qui ajoute à la directive 2011/92/UE la description du processus qui décrit l'évaluation des incidences sur l'environnement. Celui-ci liste les différentes étapes que doit comporter le processus de l'évaluation des incidences sur l'environnement. Toutefois, la description de cette procédure proposée à l'article D.62 dépasse le cadre de l'article Ier de la directive en ce qu'elle s'applique aussi aux notices d'évaluation des incidences de projets sur l'environnement. Il est à noter que c'est déjà le cas dans le Code actuel.

Le second paragraphe est le second alinéa de l'article D.62 en vigueur. Le troisième paragraphe transpose l'article Ier, 1, a) de la directive 2014/52/UE qui prévoit que lorsqu'un projet nécessite plusieurs permis il y ait une seule évaluation des incidences. Un troisième paragraphe transpose l'article Ier, 2) a) 3 de la directive 2014/52/UE qui impose une procédure commune ou coordonnée dans le cas de projets pour lesquels l'obligation d'effectuer une évaluation des

incidences sur l'environnement découle de la directive 2014/52/UE et d'autres législations.

Article 44

Des modifications à l'article D.63 sont apportées afin d'adapter les références aux articles modifiés dans le présent projet.

Article 45

L'article D.64 en vigueur qui stipule que « le permis et le refus de permis doivent être motivés en regard notamment des incidences sur l'environnement et des objectifs précisés à l'article D.50 » est entièrement réorganisé de manière à avoir une description complète et cohérente de toutes les informations qui doivent être retrouvées dans la décision de l'autorité compétente telles qu'imposées par les points 1 à 4 l'article 8bis inséré dans la directive 2011/92/UE par la directive 2014/52/UE.

Article 46

L'article D.66 est adapté afin de tenir compte de la nouvelle terminologie employée par la directive 2014/52/UE dans son article Ier, 3) qui modifie l'article 3 de la directive 2011/92/UE, lequel précise ce que doit identifier, décrire et évaluer une évaluation des incidences sur l'environnement. L'article 10 propose aussi de supprimer dans l'article D.66 en vigueur, afin d'alléger sa lecture, la liste des critères de sélection sur lesquels doit se baser le Gouvernement pour arrêter la liste des projets devant être soumis à études d'incidences. La terminologie de ces critères, repris en annexe III de la directive 2014/52/UE, est modifiée de manière conséquente par la directive. Le projet de décret modificatif crée une annexe II qui transpose ladite annexe III de la directive. Enfin, l'article 10 propose un § 3 dans l'article D66 qui stipule que le Gouvernement arrête la liste des projets qui, en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, sont soumis à étude d'incidences sur l'environnement, compte tenu des critères visés à l'annexe II.

Article 47

L'article D.67 en vigueur précise la forme et le contenu de la notice d'évaluation des incidences et des études d'incidences.

L'article 11 réorganise entièrement l'article D.67 afin de tenir compte des nouvelles exigences de la directive 2014/52/UE pour :

- Les informations que doit fournir, dans la notice d'évaluation des incidences, l'auteur de projet à l'autorité compétente pour que celle-ci puisse effectuer sa détermination, à savoir prendre la décision d'imposer ou de ne pas imposer d'étude d'incidences sur base des informations fournies par le demandeur et en tenant compte, le cas échéant, des résultats des vérifications préliminaires ou des évaluations des incidences

sur l'environnement réalisées en vertu d'autres dispositions que celles de la directive. Le canevas de ces informations est imposé par l'annexe IIA ajoutée à la directive 2011/92/UE par la directive 2014/52/UE. Le paragraphe 2 de l'article D.67 proposé transpose cette annexe IIA ;

- Les informations que doit contenir l'étude d'incidences et imposées par le nouveau point 1 introduit, par la directive 2014/52/UE dans l'article 5 de la directive 2011/92/UE. Ces informations sont reprises dans le nouveau paragraphe 4 ajouté à l'article D.67.

Article 48

Un nouvel article D.67-1 est proposé afin de transposer le point 2 introduit par la directive 2014/52/UE à l'article 5 de la directive 2011/92/UE et qui prévoit que le maître d'ouvrage puisse interroger l'autorité compétente sur l'ampleur des informations à fournir pour chaque impact qu'il a identifié comme notable. L'article D.67-1 transpose également la possibilité donnée par la directive que l'autorité compétente remette d'initiative un avis sur l'ampleur des informations que doit contenir une étude d'incidences.

Article 49

Un alinéa est ajouté au paragraphe 1^{er} de l'article D.68 afin d'indiquer que lorsque l'autorité compétente prend sa décision d'imposer ou de ne pas imposer d'étude d'incidences sur base des informations fournies par le demandeur (phase appelée screening ou détermination), elle tient compte aussi, le cas échéant, des résultats des vérifications préliminaires ou des évaluations des incidences sur l'environnement réalisées en vertu d'autres dispositions que celles du présent Code, ceci afin de se conformer au prescrit du paragraphe 5 ajouté par la directive 2014/52/UE à l'article 4 de la directive 2011/52/UE.

Cette détermination doit survenir dans les 90 jours à dater du jour où l'autorité compétente pour déclarer le dossier complet dispose de toutes les informations fournies par le demandeur pour procéder à la détermination.

Un alinéa est également ajouté afin de transposer l'obligation faite par l'article 1^{er}, point 4.b) Directive 2014/52/UE de mettre, à la disposition du public la décision précitée et sa motivation.

L'article est rédigé de manière à viser aussi les éventuels projets non repris dans l'article D.29-1 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, en particulier les permis d'urbanisme et d'urbanisation non soumis à étude d'incidences et qui ne relèvent d'aucune des 3 catégories de projets A, B et C définies à l'article D.29 du Code de l'environnement et qui sont régies par le Code du développement territorial.

Enfin l'article 13 est complété par un point 5° afin d'assurer le respect du délai des 90 dans le cas du mécanisme de secours prévu au dernier alinéa de l'article D.68, §2, dernier alinéa, c'est-à-dire dans le cas où l'autorité compétente pour

mettre en œuvre le D.68 n'a envoyé sa décision dans le délai imparti et que l'exploitant n'a introduit une demande en reconsidération.

Par ailleurs, la directive prévoit la possibilité en son l'article 1^{er}, 4.6, la possibilité, dans des cas exceptionnels pour lesquels elle cite quelques exemples, de prolonger le délai de 90 jours pour procéder à la détermination. Le projet de décret limite cette possibilité à des cas bien précis. En faisant une énumération limitative là où la directive prévoit une énumération exemplative le législateur entend cadencasser l'usage de cette disposition aux cas tout à fait marginaux où la décision ne pourrait être prise dans la déclaration de dossier complet et recevable endéans les 90 jours.

Article 50

L'article D.69 en vigueur est modifié en remplaçant l'alinéa par un paragraphe Ier qui institue une base légale pour la désignation des instances à consulter lorsqu'elles sont susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques ou de leurs compétences locales et régionales et précise le principe de consultation de ces instances expertes selon les termes requis par le paragraphe 1 de l'article 6 de la directive 2011/92/UE modifié par la directive 2014/52/UE .

Un paragraphe 2 remplace l'alinéa 1^{er} de l'article D.69 en vigueur et précise la manière avec laquelle l'autorité compétente apprécie les incidences sur l'environnement d'un projet selon les termes requis par le paragraphe 1 de l'article 6 de la directive 2011/92/UE modifié par la directive 2014/52/UE.

Article 51

Un alinéa est ajouté à l'article D.74 afin de tenir compte du nouvel alinéa Ier introduit par l'article Ier, 12) de la directive 2014/52/UE, à l'article 10 de la directive 2011/92/UE et qui dispose que lorsque les projets soumis à évaluation des incidences font l'objet d'une enquête publique, les autorités compétentes ont l'obligation de respecter les restrictions imposées par les dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière de secret commercial et industriel, notamment de propriété intellectuelle, ainsi qu'en matière de protection de l'intérêt public.

Article 52

L'article D.75, abrogé par le décret du 31 mai 2007, est rétabli afin de transposer la nouvelle obligation , introduite par l'article 9, 4 de la directive 2014/52/UE qui impose que l'autorité compétente veille à ce que les caractéristiques du projet et/ou mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser les incidences négatives notables sur l'environnement soient mises en œuvre par l'exploitant et détermine les procédures de suivi des incidences négatives notables sur l'environnement.

Article 53

Une nouvelle annexe II est ajoutée à la partie décrétable du Livre Ier du Code afin d'y transposer la nouvelle annexe III introduite par la directive 2014/52/UE et relative aux critères visant à déterminer si les projets pour lesquels la demande de permis n'est pas accompagnée d'une étude d'incidences devraient faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement.

Article 54

Dans l'article 109, alinéa 2, du décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement, portant sur une disposition transitoire concernant la durée de validité des permis relatifs à un parc d'éolienne, il est proposé de modifier les mots « *une éolienne* » par les mots « *un parc d'éoliennes* » et ce, afin d'être conforme au vocable utilisé à la rubrique 40.10.01.04 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Article 55 et 56

Les demandes de permis d'environnement ou de permis unique ou autres démarches administratives y relatives sont traitées selon les règles en vigueur à cette date.

Articles 57 et 58

Les articles 5 à 20, 22, 24 à 36 et 54 du présent décret entrent en vigueur à la date déterminée par le Gouvernement, et au plus tard le 1er janvier 2019.

**Avant-projet de décret transposant la directive 2014/52/UE concernant
l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur
l'environnement et modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis
d'environnement en ce qui concerne la dématérialisation et la
simplification administrative**

Exposé des motifs

Le présent avant-projet de décret vise :

(1) à transposer la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/CE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

(2) à tendre vers une dématérialisation et une simplification les procédures du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

(3) et enfin à apporter des modifications au même décret du 11 mars 1999 afin de s'adapter à l'accord de coopération du 16 février 2016 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

(1) Transposition de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/CE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement

La directive 2014/52/UE s'applique aux projets, ce qui recouvre :

- la réalisation de travaux de construction ou de démolition ou d'autres installations ou ouvrages,
- d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol.

Par système d'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, il y a lieu d'entendre l'ensemble des procédures des dispositions décrétales et réglementaires de la présente partie organisant, préalablement à tout permis, la prise en considération comme élément de décision des incidences des projets sur l'environnement. Le système d'évaluation des incidences sur l'environnement est constitué de :

- l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement ;
- la réalisation de consultations du public et des instances compétentes ;

- l'examen par l'autorité compétente des informations présentées dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement et des éventuelles informations complémentaires fournies, au besoin, par le maître d'ouvrage conformément ainsi que de toute information pertinente reçue dans le cadre des consultations ;
- la conclusion motivée de l'autorité compétente sur les incidences notables du projet sur l'environnement, tenant compte des résultats de l'examen visé ci-avant et, s'il y a lieu, de son propre examen complémentaire ;
- l'intégration de la conclusion motivée de l'autorité compétente dans certaines décisions.

La directive vise à corriger des lacunes et aligner son texte sur les nouvelles priorités politiques de l'Union en matière de protection des sols, de l'utilisation des ressources, de biodiversité, de changement climatique et de risques de catastrophes naturelles et d'origine humaine. La directive établit l'obligation pour les autorités compétentes de recueillir les informations nécessaires pour effectuer une évaluation de l'incidence environnementale afin de pouvoir prendre une décision éclairée autorisant la réalisation d'un projet public ou privé susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement. Elle a pour objet de garantir la durabilité environnementale des projets relevant de son champ d'application, projets qui doivent être examinés en tenant dûment compte du cumul avec d'autres projets et activités, afin d'éviter la pratique du fractionnement des travaux en lots.

La modification introduite par la directive 2014/52/UE précise la procédure de vérification préliminaire (screening) afin que seuls les projets ayant une incidence notable sur l'environnement soient soumis à une étude d'incidence, sur la base d'informations spécifiques fournies par le maître d'ouvrage à l'autorité compétente et introduit un délai pour cette phase (90 jours).

En ce qui concerne la qualité des informations (scoping), le maître d'ouvrage peut solliciter des autorités compétentes un avis sur le champ d'application et le niveau de détail à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport. Cette disposition existe déjà dans le Code wallon mais des modifications sont cependant apportées afin de mettre en place une procédure conforme à la directive 2014/52/UE.

La simplification administrative demande d'établir un calendrier clair de toutes les phases de l'étude d'incidence, d'arrêter des délais minimaux et maximaux quant à la consultation publique et à la décision finale. La législation wallonne répond déjà à ces obligations, de même pour le guichet unique pour les études d'incidence sur l'environnement requis par la directive 214/52/UE afin de permettre de coordonner la procédure avec d'éventuelles évaluations des incidences environnementales exigées par d'autres législations.

Conformément à la convention d'Aarhus, le rôle du public concerné est renforcé pendant toutes les phases de la procédure. Les modifications requises du Livre

Ier du Code de l'environnement ont été élaborées à cet effet. En vue de renforcer la transparence et l'accès du public, la Directive prévoit que chaque État membre mette à disposition un portail électronique central fournissant en temps opportun des informations environnementales en ce qui concerne la mise en œuvre de la directive.

Le délai de transposition de la directive 2014/52/UE était fixé au 16 mai 2017.

La directive prévoit des dispositions transitoires pour les projets qui seraient en cours d'élaboration à cette date.

(2) Dématérialisation et une simplification les procédures du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Le présent avant-projet de décret tend à dématérialiser et à simplifier les procédures du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

La déclaration de politique régionale 2014-2019, le plan Marshall 4.0 et le projet de contrat d'administration du Service Public de Wallonie, singulièrement à travers le souhait de développer une administration 4.0, comprennent en effet un ensemble d'objectifs visant la réduction tant des charges que de la complexité administrative.

A ce titre, la dématérialisation des permis d'environnement et des permis uniques est une priorité du Gouvernement wallon. Cette dématérialisation constitue également une priorité pour les entreprises, pour les pouvoirs locaux, les instances d'avis impactées aussi bien en interne à l'administration (DGO3, DGO4...) qu'en externe (Belgocontrol, Service régional d'incendie (SRI)...).

Dans cette optique, le Gouvernement wallon avait adopté, dès le 25 février 2010, le plan « Ensemble simplifions 2010-2014 » qui comprenait déjà dans ses priorités la dématérialisation du permis d'environnement.

Lors de la réorganisation de ce plan le 30 mai 2013, le Gouvernement wallon a décidé de se focaliser sur 44 projets prioritaires à mettre en œuvre. Sur ces 44 projets prioritaires, la dématérialisation du permis d'environnement avait été retenue. Cependant, comme le plan prévoyait de retenir tout projet dont l'atteinte de résultats concrets était possible pour la fin 2014, il avait été décidé, à ce stade, de procéder à la seule dématérialisation des déclarations de classe 3. La dématérialisation effective des permis d'environnement de classes 1 et 2 était toujours considérée comme prioritaire, et devait être mis en œuvre dans un prochain plan.

Une première réflexion sur la simplification et la dématérialisation du permis avait été réalisée en 2010 avec le partenariat DELOITTE-CONSULTIS-ISIS. Le projet a été par la suite réorienté par le DTIC afin de favoriser une approche transversale en développant des outils pouvant être utilisés pour d'autres

démarches administratives comme le permis d'urbanisme ou autres permis et autorisations.

C'est en partenariat avec eWBS, le DTIC et la DGO3 et sur base de l'expérience de la dématérialisation de la déclaration de classe 3 que le programme de dématérialisation du permis d'environnement et du permis unique a pu être défini et implémenté.

Nous nous inscrivons maintenant dans le cadre du plan de dématérialisation des permis d'environnement et des permis uniques de classes 1 et 2.

Le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement couvre les projets dont la réalisation requiert l'octroi d'un permis d'environnement (PE) ou d'un permis unique (PU). En Région wallonne, parce qu'ils sont susceptibles d'avoir un impact sur la santé humaine et sur l'environnement, les « établissements » nécessitent au préalable l'obtention d'un permis d'environnement pour pouvoir être exploités. Lorsqu'un projet nécessite à la fois un permis d'environnement et un permis d'urbanisme (projet mixte), un permis unique (PU) doit être introduit combinant les obligations relatives au permis d'urbanisme et au permis d'environnement.

Les permis d'urbanisme sont requis en vertu du CoDT, le Code de développement territorial.

Ces « établissements » (activités et installations) sont répartis en fonction de leur caractère potentiellement polluant en trois classes : classe 1 pour les activités ayant le plus d'impact sur la santé et l'environnement, classe 3 pour les activités les moins polluantes, classe 2 pour les activités intermédiaires. Un permis d'environnement est requis pour les installations de classe 1 et 2, tandis que les installations de classe 3 ne nécessitent qu'une déclaration. Les installations de classe 3 englobées dans un établissement de classe 1 ou 2 sont autorisées via le PE/PU.

Actuellement, les demandes relatives au PE/PU (classe 1 et 2) sont introduites par le demandeur en format papier. La déclaration de classe 3 peut, quant à elle, être introduite en ligne depuis le 5 janvier 2015. À ce jour, quelque vingt neuf mille déclarations ont été introduites en ligne.

Un retour d'expériences des agents en lien avec la dématérialisation de la déclaration de classe 3 est prévue dans le planning de ce programme. Une proposition à ce sujet est émise (voir infra).

La base légale actuelle régit les processus relatifs au PE/PU et mentionne les moyens de communication entre les 5 acteurs du permis d'environnement (les demandeurs, les communes, la région, les instances d'avis et la population). Cette base légale mentionne parfois très explicitement le moyen de communication, à savoir un courrier écrit, et ne supporte pas un échange électronique.

L'objectif du programme consiste en la dématérialisation et la simplification du processus de demande relative au PE/PU et les procédures annexes.

Les démarches qui seront entreprises envers l'administration (communale ou régionale) pourront être initiées par la voie électronique. La base légale doit pouvoir supporter et régir les processus relatifs au PE/PU. La modification du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est, dans ce cas, impérative.

(3) Modifications du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement afin de s'adapter à l'accord de coopération du 16 février 2016 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

Le nouvel accord de coopération du 16 février 2016 qui transpose la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012, appelée communément directive Seveso III, est en vigueur depuis le 10 juin 2016. Cet accord nécessite des adaptations au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

- A) Modification l'art. 10 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement afin de l'adapter à l'accord de coopération du 16 février 2016 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.
- B) Abrogation de l'article 63 du même décret. Une disposition semblable est reprise par l'accord de coopération précité, elle concerne l'inspection et la surveillance.
- C) Abrogation de l'article 66 du même décret. Une disposition semblable est reprise dans l'accord de coopération précité, elle impose diverses obligations d'information et de prise de mesure pour éviter l'accroissement de risques d'accidents majeurs.